

## L'absence du salarié est-elle prise en compte pour le calcul de ses congés ?

Oui, certaines périodes d'absence permettent tout de même au salarié d'acquérir des congés payés si ces absences sont assimilées à du temps de travail effectif. Dès lors, ces périodes d'absence sont prises en compte dans le calcul du nombre de jours de congés payés. À l'inverse, si les périodes d'absence ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif, le nombre de jours de congés acquis peut être diminué en fonction du nombre de jours d'absence.

Périodes assimilées ou non à du temps de travail effectif

### Périodes assimilées

### Périodes non assimilées

#### Congés payés

Contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires

Jours de repos acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail (RTT)

Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption

Congés pour événements familiaux (mariage ou Pacs, naissance, décès d'un membre de la famille)

Arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, de maladie professionnelle, d'accident du travail ou d'accident de trajet

Congés de formation (congé de bilan de compétences, projet de transition professionnelle (PTP) ex-Cif, congé de formation économique, sociale et syndicale, congé de formation d'un élu local qui continue de travailler, congé d'un conseiller prud'hommes)

Congé de solidarité internationale

Rappel ou maintien au service national (quel qu'en soit le motif)

Le salarié a droit à un congé de **2,5 jours ouvrables** par mois de travail effectif (soit **30 jours ouvrables** de congés annuels)

#### Attention

En cas d'arrêt de travail en raison de maladie **non professionnelle**, le salarié bénéficie des droits à congés payés, dans la limite de **2 jours ouvrables par mois** (soit **24 jours ouvrables par an**).

Le salarié peut bénéficier, selon sa situation personnelle, de jours supplémentaires de congés payés.

Toute période équivalente à **4 semaines ou 24 jours** est assimilée à un mois de travail effectif.

Pour acquérir l'ensemble des jours de congés annuels, il n'est pas nécessaire de justifier d'une année complète de travail.

Le salarié doit cependant justifier de **48 semaines** de travail effectif (absences assimilées incluses) durant la période dite de pour bénéficier des 30 jours ouvrables.

Si le salarié est absent durant la période de référence, le décompte de ses congés payés s'effectue de la manière suivante et selon la règle qui lui est **la plus favorable** :

Soit en **décompte mensuel** : 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif

Soit en **décompte hebdomadaire** : 2,5 jours ouvrables toutes les 4 semaines de travail effectif

Soit en **décompte journalier** :

2,5 jours ouvrables pour une période de 24 jours de travail effectif

ou 20 jours ouvrables si les horaires de travail sont répartis sur 5 jours par semaine

ou 22 jours ouvrables si les horaires de travail sont répartis sur 5,5 jours par semaine

ou 24 jours si les horaires de travail sont répartis sur 6 jours par semaine

L'employeur doit alors calculer le décompte des congés payés selon la période qui est **la plus favorable** au salarié, soit mensuelle, soit hebdomadaire, soit journalière.

Lorsque le nombre de jours ouvrables acquis n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

#### Exemple

Un salarié a acquis 26,5 jours de congés payés. Ses jours de congés sont arrondis à 27 jours.

#### À noter

La période d'absence non assimilée à du temps de travail effectif ne peut pas entraîner une réduction des droits à congés plus importante que la durée de la période d'absence.

#### Congés dans le secteur privé

**Jours non travaillés**

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

**Congés liés à l'arrivée d'un enfant**

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

**Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille**

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

**Exercice d'une autre activité**

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

**Congés spécifiques**

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

**Questions – Réponses**

- Un salarié peut-il reporter ses jours de congés non pris sur l'année suivante ?
- Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ?
- Un salarié peut-il acquérir des congés payés pendant un arrêt maladie ?

Toutes les questions réponses

**Textes de référence**

- Code du travail : article L3141-5

Périodes de travail assimilées à du temps de travail effectif

- Code du travail : article L3141-5-1

Nombre de jours de congé acquis pendant un arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel

- Code du travail : articles L2145-1 à L2145-13

Congés de formation économique, sociale et syndicale

- Code du travail : articles L6323-1 à L6323-9

Compte personnel de formation

- Code du travail : article L6313-4

Bilan de compétences



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00